RÈGLEMENT (CE) N° 978/95 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1995

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 (2), et notamment son article 20 *bis*,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89 (4), et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles du code NC 1509 90 00 ainsi que des restitutions à l'exportation valables pour ces mêmes huiles ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mai et juin 1995, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

— 62,18 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté,

— 50,11 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.
(4) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.